



Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Préfecture de la région Haute-
Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime



Préfecture du Calvados

N°25/2026/PRÉMAR MANCHE
/AEM/NP

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL FIXANT LES LIMITES DE LA ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE RÉGULATION DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

Le préfet maritime de la
Manche et de la mer du Nord,

Le préfet de la région
Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet du Calvados,

- Vu** le code pénal (notamment son article R.610-5) ;
- Vu** le code des transports (notamment ses articles L.5242-2, L5312-2, L5331-1, L5334-5 L5337-5 et R* 5331-1) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des Grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n° 112-2004 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-1440 du 04 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** le décret du 19 juin 2024 portant nomination d'officiers généraux, nommant M. le contre-amiral Benoit de Guibert, préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

- Vu** le décret n°82-425 du 12 mai 1982 modifié portant définition des limites de circonscription du port autonome de Rouen ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des Grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique (notamment son article 6) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1977 fixant les limites administratives du port du Havre et du Havre-Antifer côté mer, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29/1994 du 13 septembre 1994, réglementant les transbordements à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires à la suite d'un événement de mer dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18/2008 du 10 avril 2008, portant réglementation de l'accès aux ports du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen des navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses en dérogation à l'arrêté n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles, modifié par l'arrêté préfectoral n° 33/2008 du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008, portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham modifié par l'arrêté préfectoral n° 79/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 02 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2018 du préfet de la région Normandie portant modification des limites administratives du côté de la mer du Grand port maritime du Havre ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 2023 portant délimitation des limites administratives de la direction territoriale de Rouen du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** l'avis du directoire du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en date du 2 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de délimiter une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) comprenant, en dehors de leurs limites administratives respectives, les espaces nécessaires à l'approche et au départ des ports du Havre-Antifer, du Havre et de Rouen (estuaire de la Seine), relevant de la compétence du Grand port fluvio-maritime de l'Axe Seine ;

Considérant qu'il convient également de fixer, au sein de cette ZMFR, les délégations accordées à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, en termes d'instruction des demandes spécifiques des navires mouillés dans sa zone de responsabilité ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le présent arrêté préfectoral définit une zone maritime et fluviale de régulation, ci-après dénommée « ZMFR », en dehors des limites administratives des ports compris au sein des directions territoriales du Havre et de Rouen du Grand port fluvio-maritime de l'Axe Seine.

Article 2

La ZMFR du Grand port fluvio-maritime de l'Axe Seine comprend trois divisions situées :

- devant le port du Havre-Antifer ;
- devant le port du Havre ;
- devant l'embouchure de la Seine pour le port de Rouen.

Une représentation cartographique de la ZMFR et de ses différentes divisions figure en annexe au présent arrêté.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, le texte prévaudra.

Article 3

3.1. Division du Havre-Antifer

La division de la ZMFR située devant le port du Havre-Antifer relie les points suivants :

	WGS 84	
	Latitude	Longitude
ZAFR 1 :	49° 39' 40,012" N	000° 06' 46,520" E
ZAFR 2:	49° 42' 01,080" N	000° 02' 08,063" E
ZAFR 3:	49° 45' 04,544" N	000° 06' 32,218" O
ZAFR 4:	49° 44' 35,533" N	000° 06' 56,257" O
ZAFR 5:	49° 42' 25,073" N	000° 00' 48,331" O
ZAFR 6:	49° 40' 44,939" N	000° 00' 46,752" E
ZAFR 7:	49° 39' 43,416" N	000° 02' 54,850" E
ZAFR 8:	49° 40' 15,979" N	000° 03' 34,274" E
ZAFR 9:	49° 38' 39,134" N	000° 06' 54,711" E
ZAFR 10:	49° 39' 02,220" N	000° 07' 18,577" E
ZAFR 11:	49° 39' 24,698" N	000° 06' 30,134" E

3.2. Division du Havre

La division de la ZMFR située devant le port du Havre relie les points suivants :

	WGS 84	
	Latitude	Longitude
ZLEH 1	49° 29' 12,433" N	000° 05' 26,355" E
ZLEH 2	49° 30' 07,709" N	000° 00' 44,683" E
ZLEH 3	49° 31' 32,362" N	000° 01' 42,724" E
ZLEH 4	49° 33' 56,915" N	000° 02' 05,039" O
ZLEH 5	49° 34' 55,532" N	000° 07' 02,023" O
ZLEH 6	49° 34' 55,571" N	000° 10' 03,808" O
ZLEH 7	49° 37' 26,683" N	000° 12' 29,225" O
ZLEH 8	49° 37' 26,721" N	000° 17' 28,995" O
ZLEH 9	49° 34' 26,674" N	000° 17' 28,923" O
ZLEH 10	49° 29' 30,685" N	000° 05' 08,869" O
ZLEH 11	49° 28' 46,706" N	000° 01' 27,882" O
ZLEH 12	49° 29' 23,447" N	000° 01' 12,524" O
ZLEH 13	49° 29' 25,305" N	000° 03' 26,590" E
ZLEH 14	49° 27' 55,639" N	000° 06' 17,971" E
ZLEH 15	49° 28' 15,100" N	000° 06' 45,663" E
ZLEH 16	49° 28' 35,801" N	000° 06' 12,740" E
ZLEH 17	49° 28' 56,852" N	000° 05' 24,944" E
ZLEH 18	49° 29' 03,916" N	000° 05' 22,204" E

3.3 Division Seine/port de Rouen

La division de la ZMFR comprenant les zones d'attente du port de Rouen, située à l'embouchure de l'estuaire de la Seine, relie les points suivants :

	WGS 84	
	Latitude	Longitude
ZRO 01	49° 28' 32,695" N	000° 10' 04,781" O
ZRO 02	49° 29' 32,728" N	000° 09' 34,761" O
ZRO 03	49° 30' 14,652" N	000° 08' 50,495" O
ZRO 04	49° 29' 30,837" N	000° 05' 09,635" O
ZRO 05	49° 28' 46,706" N	000° 01' 27,882" O
ZRO 06 (ZLEH12)	49° 29' 23,447" N	000° 01' 12,524" O
ZRO 07 (ZLEH13)	49° 29' 25,305" N	000° 03' 26,590" E
ZRO 08	49° 27' 35,748" N	000° 05' 59,463" E
ZRO 09	49° 26' 34,398" N	000° 06' 00,334" E

ZRO 10	49° 26' 12,546" N	000° 13' 51,198" E
ZRO 11	49° 26' 10,844" N	000° 14' 39,355" E
ZRO 12	49° 26' 10,460" N	000° 15' 27,800" E
ZRO 13	49° 26' 10,462" N	000° 16' 15,532" E
ZRO 14	49° 26' 11,531" N	000° 17' 05,037" E
ZRO 15	49° 26' 13,782" N	000° 17' 53,846" E
ZRO 16	49° 26' 16,868" N	000° 18' 40,494" E
ZRO 17	49° 26' 20,713" N	000° 19' 29,382" E
ZRO 18*	49° 26' 26,141" N	000° 20' 17,779" E
ZRO 19*	49° 26' 06,169" N	000° 20' 15,681" E
ZRO 20*	49° 26' 03,138" N	000° 19' 53,279" E
ZRO 21*	49° 25' 59,943" N	000° 19' 28,950" E
ZRO 22*	49° 25' 56,973" N	000° 19' 04,556" E
ZRO 23*	49° 25' 55,920" N	000° 18' 55,368" E
ZRO 24*	49° 25' 53,642" N	000° 18' 33,968" E
ZRO 25*	49° 25' 51,618" N	000° 18' 12,594" E
ZRO 26*	49° 25' 50,499" N	000° 17' 57,098" E
ZRO 27*	49° 25' 49,511" N	000° 17' 41,598" E
ZRO 28*	49° 25' 48,549" N	000° 17' 24,327" E
ZRO 29*	49° 25' 47,580" N	000° 17' 04,080" E
ZRO 30*	49° 25' 46,901" N	000° 16' 46,213" E
ZRO 31*	49° 25' 46,210" N	000° 16' 28,284" E
ZRO 32*	49° 25' 45,257" N	000° 16' 02,568" E
ZRO 33*	49° 25' 44,506" N	000° 15' 37,781" E
ZRO 34*	49° 25' 44,124" N	000° 15' 22,050" E
ZRO 35*	49° 25' 43,629" N	000° 14' 48,172" E
ZRO 36*	49° 25' 43,604" N	000° 14' 23,358" E
ZRO 37*	49° 25' 43,857" N	000° 13' 55,444" E
ZRO 38*	49° 25' 44,135" N	000° 13' 39,252" E
ZRO 39*	49° 25' 44,559" N	000° 13' 23,095" E
ZRO 40*	49° 25' 42,682" N	000° 13' 23,002" E
ZRO 41	49° 25' 54,578" N	000° 06' 35,624" E
ZRO 42	49° 26' 02,513" N	000° 04' 55,002" E
ZRO 43	49° 27' 29,694" N	000° 04' 47,979" O
ZRO 44	49° 27' 53,094" N	000° 06' 46,780" O
ZRO 45	49° 27' 57,894" N	000° 07' 10,180" O

Article 4

Dans les zones définies à l'article 3, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire reçoit délégation afin de réguler le trafic commercial, en provenance et à destination des chenaux et des zones de mouillage des ports du Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine. Cette délégation en termes de régulation du trafic commercial s'exerce sans préjudice des responsabilités propres du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) en matière de sécurité maritime, pour laquelle il conserve la plénitude de ses attributions.

Article 5

Les capitaines de navires situés dans la partie maritime de la ZMFR sont tenus d'alerter immédiatement le CROSS Jobourg par VHF 16, ou par tout autre moyen pertinent, de tout sinistre, avarie ou événement susceptible de porter atteinte à la sécurité maritime.

De même, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire alerte immédiatement le CROSS Jobourg de tout événement ou sollicitation de la part des navires susceptibles d'engager la sécurité maritime.

Le CROSS Jobourg assure la gestion de ces situations pour lesquelles il recueille l'avis de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Le cas échéant, il informe l'autorité portuaire de toute situation susceptible d'avoir des conséquences sur le trafic portuaire.

Article 6

Par extension des mesures de sûreté portuaire, le préfet maritime peut définir, d'initiative ou sur proposition de l'autorité portuaire, des mesures de sûreté particulières, applicables dans la ZMFR. Ces mesures peuvent porter sur les procédures à suivre et les actions à mener en matière de sûreté.

En cas de doute à l'égard d'un navire entrant dans la ZMFR quant au respect de ces mesures, l'autorité portuaire alerte la préfecture maritime et le CROSS Jobourg. Elle en informe également le peloton de sûreté maritime et portuaire (PSMP) du Havre qui pourra diligenter une action de contrôle.

Article 7

Les décisions prises par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire en vertu des articles précités ne dispensent, en aucune manière, les capitaines et pilotes de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 8

Dans la ZMFR, les demandes de travaux au mouillage, d'immobilisation machine et d'avitaillements autres qu'en soute sont formulées auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire compétente dans la zone de mouillage concernée, avec un préavis minimum de 48 heures (pouvant être réduit à 24 heures en cas d'urgence avérée).

Après analyse au regard de sa compétence, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire transfère sans délai les demandes avec ses observations au CROSS Jobourg pour avis, ainsi qu'à la préfecture maritime pour décision.

Article 9

Les opérations de soutage d'hydrocarbures autres que le gaz naturel liquéfié (GNL) ne sont pas autorisées à l'intérieur des eaux territoriales dans la ZMFR.

Les demandes de soutage d'hydrocarbures à l'extérieur des eaux territoriales, dans la zone de mouillage n°3 du port du Havre, sont formulées auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, avec un préavis minimum de 48 heures (pouvant être réduit à 24 heures en cas d'urgence avérée).

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire adresse sans délai lesdites demandes à la préfecture maritime pour décision, accompagnées d'un avis motivé pour ce qui relève de sa compétence.

Article 10

Les demandes de soutage en GNL dans les zones de mouillage à l'intérieur des eaux territoriales sont transmises à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, avec un préavis minimum de 48 heures (pouvant être réduit à 24 heures en cas d'urgence avérée).

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire adresse sans délai lesdites demandes à la préfecture maritime pour décision, accompagnées d'un avis motivé pour ce qui relève de sa compétence.

Article 11

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 12

L'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2013 fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand port maritime du Havre est abrogé.

Article 13

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados, les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral de Seine-Maritime et du Calvados, le président du directoire du Grand port fluvio-maritime de l'Axe Seine, les officiers et agents habilités en matière de la police de la navigation maritime ou fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime et du Calvados et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Cherbourg, le 8 avril 2026 À Rouen, le 17 Avril 2026 À Caen, le 15 mai 2026

Le préfet maritime de la
Manche et de la mer du Nord

Benoit de GUIBERT

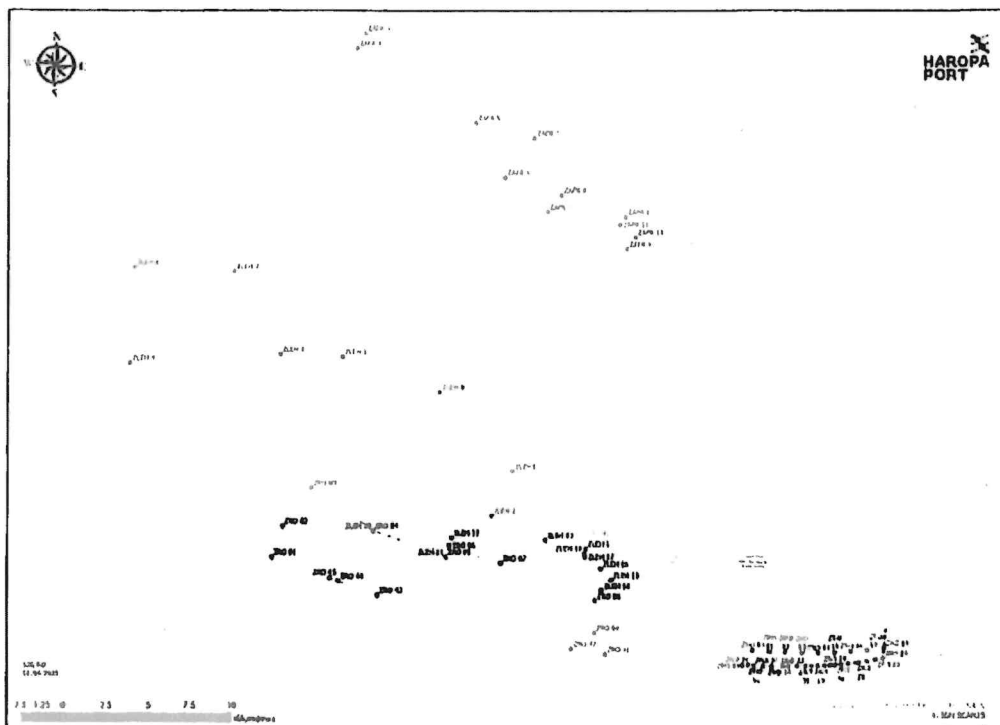
Le préfet de la région
Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Jean-Benoît ALBERTINI

Le préfet du Calvados

Stéphane BREDIN

ANNEXE I
ZMFR DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE SEINE-MARITIME
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN
- RÉGION DE GENDARMERIE HAUTE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE
- MAIRIE DU HAVRE
- STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
- STATION DE PILOTAGE DU HAVRE
- SNSM LE HAVRE
- SNSM HONFLEUR

COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités
- Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture
- Préfecture de Zone de Défense Nord
- SHOM
- FOSIT Cherbourg (pour diffusion aux sémaphores concernés)
- Société Nationale de Sauvetage en Mer
- COMNORD (CENTOPS - INFONAUT)
- Archives (AEM no 1.3.3.3. - chrono)